

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-01-09

Décision : 12171

Date : 11 avril 2022

OBJET : Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Organisme demandeur

DÉCISION

ATTENDU QUE les Éleveurs de volailles du Québec (Éleveurs) appliquent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹ (Plan conjoint);

ATTENDU QUE les Éleveurs appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*² (Règlement);

ATTENDU QUE les membres du comité de réglementation poulet des Éleveurs ont recommandé, lors d'une réunion tenue le 14 janvier 2022, de modifier le Règlement, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^e Nathan Williams, procureur des Éleveurs, a déposés à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie);

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration des Éleveurs ont pris, lors d'une réunion tenue le 10 février 2022, un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^e Nathan Williams a déposés à la Régie;

ATTENDU QUE les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

ATTENDU QUE la Régie considère également opportun d'apporter une modification au Règlement;

VU les dispositions des articles 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, avec modification, à sa séance du 11 avril 2022, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

La secrétaire,

(s) Marie-Pierre Bétournay, avocate

³ RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié, à l'article 30, par :

1° la suppression, au premier alinéa, de « Ce prix ne tient pas compte des quotas offerts en vente à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire ou appartenant à un titulaire qui bénéficie de l'exemption accordée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec aux termes de la décision 11711 du 13 novembre 2019. »;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le prix au mètre carré des quotas offerts en vente à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire est réputé être égal à la moyenne du prix de transaction des trois dernières séances de vente. ».

2. L'article 30.1.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.